



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 288/23

INTERDISANT LE STATIONNEMENT POUR CREER UNE ZONE DE STOCK PLACE DU GRIFFOUL POUR DES TRAVAUX SUR LE CIMETIERE

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise Eiffage d'une création de zone de stock Place du Griffoul pour des travaux de réfection du cimetière de Saint-Juéry,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et d'assurer la sécurité lors de ces travaux

- ARRÊTÉ -

Article 1 : L'entreprise Eiffage est autorisée à créer sa zone de stock **Place du Griffoul** et de réaliser les travaux de réfection du cimetière du **Dimanche 10 décembre 2023 au lundi 15 janvier 2024**.

Article 2 : Pour permettre ces travaux :

- Le stationnement sera interdit à l'avancement des travaux sur toute la Place du Griffoul.

Article 3 : En cas de nécessité de service public, l'espace occupé devra être immédiatement libéré par le demandeur.

Article 4 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 28 novembre 2023

Le Maire,

David DONNEZ

Publié le :